PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 16/04/26

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GUINET

8 RUE MOIRANS
--
38430 Moirans

Références : 2026 – Is062-3SD
Code AIOT : 0003200790

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2026 dans l'établissement SAS GUINET (Carrefour Market) implanté 8 Rue Carnot -- 38430 Moirans. L'inspection a été annoncée le 11/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUINET
- 8 Rue Carnot -- 38430 Moirans
- Code AIOT : 0003200790
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La présente inspection s'inscrit dans une campagne thématique d'inspection sur les fluides

frigorigènes, dans le département de l'Isère.
L'établissement contrôlé est situé 8 rue Carnot à Moirans, il contient des équipements de réfrigération relevant de la rubrique ICPE 1185-2, et dispose aussi d'une station service qui n'a pas fait pas l'objet d'un contrôle.
Le magasin Carrefour Market de Moirans est en location gérance, et exploité par la société SAS Guinet.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification et connaissance des équipements	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47	Sans objet
2	Contrôle périodique de l'installation	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56	Sans objet
3	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Sans objet
4	Détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet
5	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Demande d'action corrective
6	Marque de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
7	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les 2 circuits de réfrigération froid positif et froid négatif de l'établissement Carrefour Market de Moirans sont régulièrement et sérieusement contrôlés, l'exploitant s'appuyant sur le service régional de maintenance de Carrefour, le frigoriste Mondial Frigo-IFC, le bureau d'études AD-Environnement, et le bureau de contrôle Dekra.

L'inspection a permis de révéler que la fréquence des contrôles d'étanchéité des centrales à froid n'estt pas conforme au règlement UE 2024/573. L'exploitant doit réaliser les contrôles d'étanchéité des 2 centrales à froid dans un délai d'un mois puis tous les 6 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration conforme
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

II. - Les informations à fournir par le déclarant sont :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;

[...]

Constats :

L'établissement Carrefour Market de Moirans - SAS Guinet dispose de 2 centrales à froid :

- 1 centrale à froid positif contenant 330 kg d'un mélange de HFO et HFC (R448A), ce qui représente un total de plus de 457,71 tonnes en équivalent CO2.
- 1 centrale à froid négatif contenant 110 kg d'un mélange de HFO et HFC (R448A), ce qui représente un total de plus de 152,57 tonnes en équivalent CO2.

On trouve également 2 petits groupes de climatisation (bureaux, salle de pause, local info).

Tous les équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 sont à prendre en compte pour la rubrique 1185.2a de la nomenclature ICPE s'ils ont une capacité unitaire supérieure à 2kg.
Pour cet établissement, sont à prendre en compte : les 2 centrales à froid, soit un total de 440 kg.

L'activité ICPE a fait l'objet d'une déclaration pour la rubrique 4802-2a (ancienne rubrique 1185-2a) le 15 juin 2017 (quantité déclarée : 589 kg).

A noter que le gaz R448A est un mélange de gaz HFC (R32, R125, R134a) et HFO (R1234yf, R1234ze). Ces gaz sont listés en annexe I, section 1 et annexe II, section 1 du règlement (UE) 2024/573. Les prescriptions réglementaires applicables doivent être mises en œuvre en considérant le fluide comme étant intégralement un HFC ou comme étant intégralement un HFO.
Pour les centrales à froid, les quantités à prendre en compte sont :

- 457,71 et 152,57 tonnes en équivalent CO2
- 330 kg et 110 kg de gaz HFO

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Contrôle périodique de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56

Thème(s) : Situation administrative, Réalisation du contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande

précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. [...] La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Constats :

Le rapport de contrôle périodique quinquennal date du 05/03/2026 (E8838069/2601 R001, bureau de contrôle Dekra), il notait une non-conformité relative à l'absence d'un schéma général de tuyauteries et d'instrumentation de l'installation, qui a été mis à jour avant la présente inspection et communiqué à l'inspection des installations classées.
Une autre non-conformité mineure concerne l'absence d'inventaire des stocks de fluides sur place, l'exploitant précise qu'il n'y a pas de stock sur place, les bouteilles de fluides étant approvisionnées par le frigoriste uniquement en cas de nécessité. La seule bonbonne de gaz sur place est vide et peut servir en cas de nécessité de vidange de circuit de fluide.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Article R. 543-82 du code de l'environnement :
L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.
Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.
[...]

Constats :

L'exploitant dispose des fiches d'intervention, qui précisent les fuites éventuelles, leur localisation, les réparations, les quantités rechargées. Les interventions du frigoriste Mondial Frigo IFC font l'objet d'un contrat cadre avec l'exploitant précisant les astreintes, les délais d'intervention de 2h sur le circuit de froid négatif, 4h sur le circuit positif.
L'intervention du frigoriste est encadrée par un bon d'intervention. Les techniciens intervenant sur les circuits disposent d'une habilitation fluide frigorigène (Greta Grenoble).
Aucune fuite n'a été décelée en 2024, une fuite a été réparée en 2025, avec recharge.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Présence d'un système de détection de fuite
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2024/573 - Article 6 - Systèmes de détection des fuites : 1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. [...] 3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. 4. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, point f), soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement. Arrêté du 29 février 2016 - Article 3 : I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, ...
Constats : Les 2 centrales à froid du magasin contiennent plus de 100 kg de gaz HFO. Comme indiqué au point de contrôle n°1, l'article 6.1 du règlement UE 2024/573 s'applique : un système de détection automatique de fuites est obligatoire pour les 2 centrales. Les 2 centrales du magasin sont équipées de dispositifs de détection automatique de fuites en continu. Il s'agit du système DNI Matelex, DNI= Détecteur de Niveau Intelligent, couplant pesage, des mesures de pression et de température effectuées toutes les 3 secondes, ainsi que des algorithmes dédiés. En cas d'incident détecté (fuite, mais aussi variation de température dans les meubles, glace, porte ouverte, panne de courant) une alarme est diffusée par la GTC (gestion technique centralisée) au magasin et au frigoriste qui intervient rapidement dans les conditions du contrat cadre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen, article 5
Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité. Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes : a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I; ou b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II. Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque des équipements hermétiquement scellés sont installés dans des bâtiments résidentiels, ils ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité lorsque ces équipements contiennent moins de 3 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés, à condition qu'ils soient étiquetés comme étant hermétiquement scellés. Les appareils de commutation électrique ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité s'ils remplissent l'une des conditions suivantes : a) ils ont un taux de fuite testé indiqué dans les spécifications techniques du fabricant inférieur à 0,1 % par an et sont étiquetés en conséquence ; b) ils sont munis d'un dispositif de contrôle de la pression ou de la densité avec système d'alerte automatique lorsqu'ils sont en service ; c) ils contiennent moins de 6 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I. 2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II: a) équipements de réfrigération ; b) équipements de climatisation ; c) pompes à chaleur ; d) équipements de protection contre l'incendie ; e) cycles organiques de Rankine ; f) appareils de commutation électrique. 3. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements mobiles ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II: a) unités de réfrigération des camions frigorifiques et remorques frigorifiques ; [....] 6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante : a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la

section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt- quatre mois;
b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO2 ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;
c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

Comme indiqué au point de contrôle n°1, le fluide utilisé étant du R448A, la fréquence des contrôles d'étanchéité doit être déterminée en considérant le fluide comme étant intégralement un HFC ou comme étant intégralement un HFO. La fréquence la plus contraignante doit être retenue.

Les gaz HFC (R32, R125, R134a) listés en annexe I du règlement précité, représentent respectivement 457,71 et 152,57 de tonnes d'équivalent CO2 pour les 2 centrales à froid.
Les gaz HFO (R1234yf, R1234ze) listés en annexe II section 1 du règlement précité, est présent dans les équipements à hauteur de : 330 kg pour la centrale à froid positif, 110 kg pour la centrale à froid négatif.

Le gaz HFO est donc le plus pénalisant pour le calcul de la fréquence des contrôles d'étanchéité.
Pour les centrales à froid (HFO > 100 kg) : les centrales étant équipées d'un système de détection de fuites, la fréquence des contrôles d'étanchéité doit être de 6 mois, en application du 6 c. de l'article 5 du Règlement (UE) 2024/573.

Les fiches d'intervention renseignées par Mondial Frigo suite à son contrôle d'étanchéité en date du 15/05/2025 indiquent les périodicités suivantes :

- Centrale à froid négatif : 12 mois en signalant que les équipements contiennent entre 50 t et 500 t équivalent CO2, avec système permanent de détection de fuites.
- Centrale à froid positif : 6 mois, en signalant que les équipements contiennent entre 50 t et 500 t équivalent CO2, sans système permanent de détection de fuites.

La quantité des gaz HFO contenus dans les 2 centrales à froid (330 kg et 110 kg) n'est pas prise en compte par l'organisme pour calculer la périodicité des contrôles d'étanchéité. Les contrôles doivent être réalisés tous les 6 mois, si les 2 centrales à froid sont bien équipées d'un système permanent de détection de fuites.

Les 2 centrales à froid sont donc en situation irrégulière depuis le 15 novembre 2025, date de l'échéance des contrôles d'étanchéité semestriels à réaliser.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser les contrôles d'étanchéité des 2 centrales à froid dans un délai d'un mois

puis tous les 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 **:** Marque de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 6 : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 7 : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
Constats : Les marques réglementaires de contrôle d'étanchéité sont bien présentes sur les 2 centrales de froid positif et négatif (dernières intervention en date de juin et décembre 2025 pour les 2 centrales).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Article R. 543-78 du code de l'environnement : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Article R. 543-79 du code de l'environnement : Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.
Constats : Les interventions sur les circuits de fluide frigo sont effectuées par des opérateurs agréés : frigoriste Mondial Frigo-IFC, bureau de contrôle Dekra.
Type de suites proposées : Sans suite